

FICHE 23 : LES MESURES EN MATIERE DE SANTE AU TRAVAIL

Reconnaissance du burn-out comme maladie professionnelle

Les pathologies psychiques imputables à une activité professionnelle (parmi lesquelles le burn-out ou syndrome d'épuisement professionnel) pourront dorénavant être reconnues comme des maladies d'origine professionnelle. La loi prévoit un système de reconnaissance particulier. Ces pathologies ne seront pas désignées dans un tableau de maladies professionnelles, mais seront prises en compte via une expertise individuelle qui suppose :

- que la pathologie soit essentiellement et directement causée par le travail habituel de la victime ;
- qu'elle ait entraîné le décès de celle-ci ou son incapacité permanente à un taux fixé par décret ;
- la saisine pour avis du comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles.

Les modalités de traitement de ces dossiers seront fixées par voie réglementaire.

► *Entrée en vigueur le 19 août 2015, sous réserve de décret.*

Médecine du travail

Dispense de reclassement en cas d'inaptitude

Le médecin du travail déclarant un salarié physiquement inapte à son emploi suite à un accident du travail ou à une maladie professionnelle a la possibilité d'indiquer dans son avis que le maintien du salarié dans l'entreprise serait gravement préjudiciable à sa santé. Dans ce cas, l'employeur est dispensé de son obligation de reclassement et peut engager la procédure de licenciement pour inaptitude physique.

Information en cas de recours contre l'avis d'aptitude

L'employeur ou le salarié qui exerce un recours contre une décision du médecin du travail, notamment les avis d'aptitude ou d'inaptitude, doit désormais en informer l'autre partie.

Communication au CHSCT et à l'inspection du travail

Les propositions et préconisations du médecin du travail, ainsi que les réponses motivées de l'employeur, doivent être communiquées au CHSCT ou, à défaut, aux délégués du personnel ; à l'inspecteur du travail ; aux services de prévention des organismes de sécurité sociale.

Surveillance médicale renforcée pour certains salariés

Les salariés affectés à des postes présentant des risques particuliers pour leur santé ou les salariés dont la situation personnelle le justifie feront l'objet d'une surveillance médicale renforcée, qui sera déterminée par décret.

► *Entrée en vigueur le 19 août 2015.*

Pénibilité

La fiche individuelle d'exposition aux risques professionnels est supprimée. Elle est remplacée par une déclaration annuelle de l'employeur de l'exposition de ses salariés via la déclaration annuelle des données sociale (DADS) ou la déclaration sociale nominative (DSN), auprès des caisses de retraite chargées de la tenue des comptes pénibilité. Les modalités de cette déclaration seront fixées par décret. Les caisses devront informer chaque année les salariés de leur exposition et du nombre de points dont ils bénéficient.

La procédure d'appréciation de l'exposition des salariés aux risques professionnels est renvoyée aux branches professionnelles qui devront, à travers des évaluations collectives, déterminer, par accord ou

par référentiel homologué l'exposition des travailleurs en se référant aux postes, mais aussi, plus largement, aux métiers et situations de travail. Précisions attendues par le pouvoir réglementaire.

Un employeur appliquant les accords ou référentiels de branche ne pourra se voir appliquer la pénalité prévue en cas de déclaration inexacte ni les pénalités de retard. La déclaration ne pourra pas constituer une présomption de manquement à son obligation de sécurité.

Les délais de prescription et le montant de la cotisation additionnelle sont réduits.

► *Entrée en vigueur le 19 août 2015, sous réserve de décret.*